

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 197

AMENDEMENT

présenté par
Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de doute sur le discernement, notamment en présence de troubles psychiatriques, un avis écrit d'un psychiatre extérieur à la prise en charge est requis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer de manière spécifique les situations où des troubles psychiatriques pourraient altérer la capacité de discernement de la personne. Le recours à un psychiatre dans ces cas permet de garantir que la décision d'accéder à l'aide à mourir est le fruit d'une volonté libre et pleinement éclairée. Il s'agit d'un principe de précaution essentiel, notamment pour les patients présentant des troubles mentaux susceptibles d'influencer leur jugement ou d'altérer leur rapport à la mort.